

## Arrêt

n° 61 401 du 13 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. Y. MBENZA loco Me F. A. NIANG, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Mbourg avec votre famille. Vous y exercez le métier de maçon.*

*Depuis que vous êtes enfant, vous vous sentez homosexuel.*

*En 1995, vous faites la connaissance de I.B. C'est à ce moment-là que vous vous sentez vraiment homosexuel.*

*Le 31 décembre 2000, vous et I.B. participez à une fête qui se déroule dans une maison située à proximité de la maison d'un ami. Vous précisez que la fête se déroule à l'étage et que vous étiez avec I.B. dans une chambre au rez-de-chaussée. Lorsqu'une personne vous entend faire l'amour, il frappe à la porte. Suite à votre refus d'ouvrir, il force la porte et vous surprend. Il alerte d'autres personnes. Vous fuyez chez vous.*

*Lorsque vos parents apprennent que vous êtes homosexuel, ils vous recommandent de vous marier à une femme afin que vous puissiez quitter l'homosexualité et en 2000, vous célébrez votre mariage. Par la suite, vous avez trois enfants.*

*En novembre 2008, vous partagez des moments d'intimité avec I.B. dans sa chambre. Lors de ces moments d'intimité I.B. a pour habitude de lancer des cris de plaisir. Suite à ces cris, le frère (D.P.) de I.B. frappe à la chambre de I.B. pour voir si il n'y a pas de problème. Ensuite D.P. et un ami défoncent la porte. Vous êtes surpris. Vous fuyez à Dakar.*

*Suite à cet incident, vous décidez, en novembre 2008, de quitter le Sénégal. Vous embarquez à bord d'un bateau à destination de la Grèce où vous arrivez en décembre 2008. Vous déclarez que vous avez quitté le Sénégal en raison de votre homosexualité et que vous aviez peur d'être immolé à l'essence. Vous décidez de retourner au Sénégal parce que vous n'aviez pas trouvé d'endroit pour dormir.*

*En 2009, lorsque vous revenez de Grèce, vous vous installez à Dakar dans un appartement avec I.B.*

*En juillet 2009, alors que vous partagez un moment d'intimité avec votre compagnon, la voisine de I.B. frappe à la porte en raison entre autres des cris de I.B. Vous décidez de ne pas ouvrir. La voisine appelle son frère. Ce dernier force la porte et vous surprend. Vous fuyez mais des gens vous poursuivent. Vous êtes frappé et recevez un coup de couteau. Des policiers interviennent. Les gens vous accusent d'être homosexuel. Vous êtes emmené au commissariat de Thiaroye. Après trois jours de détention, vous quittez le commissariat suite à la corruption d'un agent.*

*Quelques jours plus tard, en juillet 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le même mois, vous arrivez en Europe et vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 27 juillet 2009.*

*Suite à votre arrivée en Belgique, vous dites à votre femme que la vie que vous meniez au Sénégal, vous continuez à la vivre ici.*

## **B. Motivation**

***L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.***

***Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlés ne sont pas crédibles.***

*Force est tout d'abord de constater que même si vous donnez un certain nombre d'informations sur votre petit copain, vos déclarations restent vagues et peu circonstanciées, alors que vous déclarez l'avoir fréquenté de 1995 à 2009 (voir notes d'auditions pages 11, 12, 13), notamment en ce qui concerne sa vie antérieure à votre rencontre, vos activités communes ou votre manière imprécise de le présenter.*

*De même, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous sont posées, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler des circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle - vous déclarez en effet que vous étiez heureux lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle (page 8) – alors que vous viviez dans une société musulmane et homophobe; lorsque vous êtes invité à parler de lui de manière libre et ouverte - vous vous limitez à livrer des informations basiques et générales ( « il est gentil, il n'a pas de problèmes avec moi,... » (page 12); en ce qui concerne des anecdotes qui sont survenues durant votre longue relation - vous n'en citez aucune - (page 13) ou bien lorsque, à la question de le décrire physiquement, vous livrez de simples informations ( « il est un peu plus élancé que moi, il a le teint clair,.. ») sans fournir de détails (page 13).*

*Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vous n'arrivez pas à faire transparaître ce sentiment de faits vécus au travers de*

*réponses spontanées et circonstanciées. Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous prétendez fréquenter votre petit copain depuis 1995, soit depuis une quinzaine d'années.*

*En outre, vous déclarez que, le 31 décembre 2000, vous avez été surpris avec I.B. alors que vous étiez dans un moment d'intimité. Concernant le contexte, vous précisez que c'était à l'occasion d'une fête. Vous indiquez que la fête se déroulait à l'étage et que vous étiez avec I.B. dans une chambre au rez-de-chaussée (p. 9). Vous dites qu'une personne vous entend faire l'amour car votre copain à l'habitude de crier de plaisir lors de vos moments d'intimité (p. 10). Suite à votre refus d'ouvrir, il force la porte et vous surprend. Il alerte d'autres personnes. Vous êtes frappé et vous fuyez chez vous (p.10). A la question de savoir si ce n'était pas un comportement risqué de faire l'amour dans une maison qui ne vous appartient pas et, qui plus est, était à ce moment là remplie d'invités, vous répondez de manière peu convaincante (p.10) et peu compréhensible (la fête se terminait à 6h00 et vous vouliez vous isoler)*

*. Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'en novembre 2008, vous partagez des moments d'intimité avec I.B. dans sa chambre. Vous précisez que, de nouveau, I.B. lance des cris de plaisir. Suite à ces cris, le frère (D.P.) de I.B. frappe à la chambre de I.B. pour voir si il n'y a pas de problèmes. Ensuite D.P. et un ami défoncent la porte. Vous êtes surpris. Vous fuyez à Dakar (p. 16). Vos déclarations n'emportent pas notre conviction dans la mesure où il est difficile de croire qu'une personne victime de sérieux problèmes en raison de son orientation sexuelle dans le contexte du Sénégal décide de reproduire exactement les mêmes faits qui ont été à l'origine de la précédente agression. Il est en effet peu crédible que votre première agression ne vous ait pas poussé à plus de prudence.*

*De plus, vous déclarez que en juillet 2009, alors que vous partagez un moment d'intimité avec votre compagnon, la voisine de IB frappe à la porte en raison entre autres des cris de IB. Vous décidez de ne pas ouvrir. La voisine appelle son frère. Ce dernier force la porte et vous surprend. Vous fuyez. Des gens vous poursuivent. Vous êtes frappé et recevez un coup de couteau (p. 17).*

*Il n'est pas davantage crédible que, suite à ces deux graves agressions dans des circonstances identiques, vous décidez à nouveau de reproduire le même comportement que celui qui vous a posé de graves problèmes et qui vous a d'ailleurs poussé à quitter le pays une première fois en novembre 2008.*

*Il est d'ailleurs incompréhensible à cet égard que, suite aux deux premières agressions, vous reveniez sans connaître de problème au Sénégal après avoir réussi à fuir en Grèce.*

*De surcroît, lors de votre audition, vous déclarez que lorsque vous avez été arrêté par la police, ceux-ci savaient que vous étiez homosexuel parce que vous aviez été surpris avec I.B. et que les gens criaient que vous êtes homosexuel (page 17). A la question savoir si vous aviez nié ces accusations lorsque vous avez été mis en détention, vous répondez par la négative (page 17), ce qui est invraisemblable dans le contexte sénégalais.*

*En effet, il n'est pas crédible que vous preniez un tel risque dans le contexte dans lequel vous viviez puisque autant la législation, la religion et la société sénégalaise condamnent l'homosexualité. Si vous étiez réellement homosexuel comme vous le prétendez, vous auriez su que ne pas nier ces accusations, et donc faire de tels aveux aux policiers, pouvait vous exposer à plusieurs années de prison puisque c'est la peine prévue par le code pénal sénégalais.*

***Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.***

*Ainsi, lors de votre audition, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel sénégalais. Ainsi par exemple, vous ne savez pas citer de lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar ou au Sénégal (page 14). De même, vous êtes resté imprécis concernant les faits divers qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous prétendez appartenir citant seulement, sans détails, deux arrestations d'homosexuels en 2008 (page 16).*

*Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 15). En effet, à part le nom de deux associations, vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (pages 15).*

*Enfin, même à supposer que vous ayez un faible niveau d'instruction comme vous le prétendez, cela ne peut en aucun cas expliquer ces incohérences et invraisemblances susmentionnées puisque les questions qui vous ont été posées lors de votre audition sont des questions simples et élémentaires et qui, pour la majeure partie d'entre elles, concernent votre vie de tous les jours.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une copie de votre carte d'identité, une attestation de l'asbl "Maison Arc-en-ciel" (ainsi que des photos) et des articles de presse.*

*La copie de votre carte d'identité se limite à confirmer votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

*Le second document se limite à indiquer que vous avez participé à des activités de l'asbl et ne se prononce pas quant à votre orientation sexuelle. Il ne peut pas, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Les photos que vous avez prises en compagnie de l'un ou l'autre membre de cette association ne peuvent pas non plus attester d'une quelconque orientation sexuelle puisque n'importe quel individu, quelque soit son orientation sexuelle, peut fréquenter ce genre d'endroit et se faire prendre en photo.*

*Quant aux articles de presse, ils font état de la situation des homosexuels au Sénégal et ne peuvent en aucun cas étayer des craintes de persécutions personnelles dans votre chef puisque votre orientation sexuelle a été remise en cause dans la présente décision.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (ci après la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « Sénégal : les homosexuels traqués » du 5.02.2008, un article intitulé « Neuf Sénégalais homosexuels condamnés à huit ans de prison » daté du 8.01.2009, un article intitulé « les deux vidéos de films porno d'homosexuels sénégalais retirés du web » daté du 4.02.2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

## 5. L'examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose fonder sa demande sur le point b) de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et expose craindre « *d'être tué ou brûlé vif ou emprisonné en cas de retour au Sénégal pour les raisons soulevées dans sa demande d'asile* ». Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée constate le manque de crédibilité des dires du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et expose que le requérant ne s'est pas exposé ouvertement mais que « *son ami est naturellement expressif lors de ses ébats* ». Il expose être timide et peu instruit. Il ajoute qu'il n'y a pas de « *lieux de rencontres d'homosexuels* » au Sénégal. Le requérant en conclut qu'il est sénégalais, que le Sénégal réprime l'homosexualité, que ses propos sont dénués de contradiction et qu'il a déposé divers documents à l'appui de sa demande, documents qui doivent être considérés comme un commencement de preuve, de sorte que la qualité de réfugié doit lui être accordée.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le requérant se montre imprécis quant à son ami, alors qu'il dit l'avoir fréquenté de 1995 à 2009, et quant à la découverte de son orientation sexuelle. De même, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait, à trois reprises, entretenu une relation sexuelle avec son ami sans prendre les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas découverts et ce, alors qu'il avait déjà subi deux graves agressions dans le même contexte.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. De même, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant. A cet égard, le Conseil relève que l'attestation de l'association « *Maison Arc-en-ciel* » n'atteste que la présence du requérant à deux reprises à la Maison Arc-en-ciel et sa participation à deux rencontres « *Rainbow United* ». Cette attestation ne peut suffire à établir l'orientation sexuelle du requérant. Il en va de même des photographies présentées par le requérant.

Les articles joints à la requête concernent la situation des homosexuels au Sénégal mais ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations du requérant et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit. En outre, dès lors que le requérant reste en défaut d'établir qu'il est homosexuel, ces documents ne sont pas pertinents en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET